

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0085/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec le MATDC dans le cadre de l'exécution du contrat n°09/00/03/01/00/2014/00261 pour la réfection de la résidence du Gouverneur de la Région du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 juin 2019 de l'Entreprise SAWADOGO & FILS relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAVADOGO, Aimé YAOGO, Daouda MINIGOU, Éric OUEDRAOGO, Sidoine YOUNGBARE et Thierry SAYAOGO, respectivement Directeur général et Techniciens de l'ENTREPRISE SAVADOGO ET FILS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BAZIE, Dieudonné KOURAOGO et Fousséni KABORE, représentant le MATDC ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec le MATDC dans le cadre de l'exécution du contrat n°09/00/03/01/00/2014/00261 pour la réfection de la résidence du Gouverneur de la Région du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; que les travaux ont été partiellement exécutés à cause des difficultés d'ordre technique survenus au cours de la réalisation, suite à une étude mal menée et un manque du plan de l'électricité dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2014 ;

que, pour pallier ce problème, il a introduit auprès du Ministère, une requête aux fins de bénéficier de la conclusion d'un avenant avec incidence financière ; que la requête n'a pas reçu un avis favorable parce que le montant de l'avenant dépassait 30% du marché ;

qu'il a fini les travaux à temps et a même exécuté partiellement l'avenant car il bloquait le marché, la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAHC) a procédé à une évaluation par un état contradictoire des travaux effectivement réalisés à la date du 20 septembre 2016 dont le montant a été arrêté à la somme de onze millions trois cent quarante-trois mille quatre cent vingt (11 343 420) FCFA sur un marché de douze millions quatre cent quarante mille deux cent quarante (12 440 240) F CFA, soit un taux d'exécution de 95% ;

qu'il relève que les services de la Direction de l'administration et des finances ont prélevé le montant de cinq cent soixante-sept mille cent soixante-onze (567 171) FCFA à tort au titre de la garantie parce que le contrat ne connaîtra pas une réception définitive ; qu'il sollicite le remboursement de cette retenue de garantie, des intérêts moratoires et des pénalités de banque de 2014-2018 d'un montant de cinq millions trois cent soixante-huit mille cent cinquante-quatre (5 368 154) FCFA, d'un avenant déjà exécuté partiellement d'un montant de trois millions deux cent trente mille (3 230 000) FCFA consistant en de nouvelles installations, saignement des murs, installation complet de tube gorgé, décapage des carreaux et remplacement de nouveaux carreaux ; que le paiement de ces montants (total de neuf millions cent soixante-cinq mille trois cent vingt-cinq (9 165 325) F CFA), sans les dommages et intérêts va lui permettre de faire face à ses engagements à ORABANK ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers du prix et de son règlement et les seconds de la réception et des garanties ;

considérant que l'autorité contractante note que suite à la demande d'avenant par l'entreprise, une contre-expertise a été faite ; que les résultats de cette contre-expertise n'ont pas confirmé la nécessité de conclure un avenant au contrat ;

que le paiement du prix du marché a été fait récemment en 2019 ; que la garantie de parfait achèvement a été réalisée par les services compétents ; qu'il a été demandé au requérant de se rendre au Trésor public avec les quittances pour réclamer le remboursement de cette retenue ; qu'il s'agit d'une procédure qui n'est plus gérée à son niveau ; qu'aucune conciliation n'est possible à son niveau ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte de la décision de l'autorité contractante ; qu'il se réserve le droit d'user de toutes les voies de droit pour se faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & FILS et le MATDC dans le cadre de l'exécution du contrat n°09/00/03/01/00/2014/00261 pour la réfection de la résidence du Gouverneur de la Région du Nord ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 04 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO